



Arrêt

**n° 139 230 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions prises par la partie adverse, en date du 14/02/2013 pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » et notifiées le 22 février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HYUBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par un courrier du 7 décembre 2009, le requérant ainsi que son épouse, Madame [F. S. P.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable leur demande par deux décisions assorties de deux ordres de quitter le territoire et leur notifiées le 22 février 2013.

La décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis le 24.04.2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il acquitte (sic) ses factures et abonnements, qu'il dispose d'un contrat de travail conclu avec [S. G.] sprl, qu'il dispose d'un contrat de bail, qu'il a suivi des cours et des cours de français.

D'une part, soulignons que le séjour de l'intéressé, de par son propre aveu, n'est pas ininterrompu. En effet, en 2008, Monsieur déclare avoir passé des vacances au Brésil, et un cachet de sortie pour l'Irlande est daté du 10.05.2009, le cachet d'entrée en Belgique est daté du 17.05.2009.

D'autre part, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à son désir de travailler, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisée (sic) à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe du devoir général de prudence, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de droit Patere Legem Quam Ipse Fecisti ; de la violation du principe général de droit de la continuité de l'Etat ; violation du principe général de droit de respect des légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif ; traitement discriminatoire et violation des articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit la décision entreprise et avoir rappelé les principes qu'il considère violés en l'espèce, le requérant fait valoir qu'il a « introduit sa demande de régularisation de séjour dans le cadre de la procédure de régularisation appelée « Instruction ». Que bien que l'« instruction » ait été annulée par une chambre flamande le (sic) Conseil d'Etat, et que le Conseil d'Etat a donc rappelé qu'on ne pouvait plus invoquer la circulaire annulée, il faut relever que le Secrétaire d'Etat en charge de l'Immigration en 2009 s'est prononcé et engagé à respecter des critères identiques à ceux précisés par la circulaire. Qu'il s'est engagé à de nombreuses reprises, lors de déclarations officielles et dans la presse, à respecter l'objectif de la régularisation dite de l'Instruction (sic), répétant à plusieurs occasions que les critères établis dans la circulaire pouvaient être interprétés largement et qu'il ferait en sorte de régulariser un maximum de candidats. (...) Que cependant dans la décision attaquée, la partie adverse prétend ignorer tous [ses] arguments sans faire aucune référence aux critères invoqués. Ce faisant, la partie adverse viole ses propres engagements. Attendu que la décision prise par la partie adverse de ne pas tenir compte de la demande de régularisation a pour effet [de lui] interdire de bénéficier des engagements du Secrétaire d'Etat. Qu'il ne revendique pas l'application de la circulaire dite de l'Instruction mais bien qu'il réclame que la Secrétaire d'Etat en charge respecte très simplement les engagements de son prédécesseur. Que dans la mesure où Monsieur le Secrétaire d'Etat Melchior Wathélet s'est engagé à respecter les critères énoncés dans la circulaire et à les appliquer en vertu de son propre pouvoir discrétionnaire, cet engagement public est créateur de droit, il convient donc de respecter les attentes légitimes des justiciables lui ayant présenté des demandes de régularisation. Que la circulaire annulée n'existe plus certes, mais l'obligation du Ministre persiste quoi qu'il en soit. Qu'en vertu du principe de continuité de l'Etat, la nouvelle Secrétaire d'Etat en charge Madame Maggie de Block est tenue par les engagements de son prédécesseur. Que les milliers de dossiers « Instruction » encore en cours ne peuvent pas et ne doivent pas être rejetés comme tente de le faire la partie adverse. Que le principe même de la sécurité juridique oblige la partie adverse à respecter ses propres obligations, délimitées par le Ministre en charge en 2009 et qui perdurent pour tous les dossiers introduits valablement à cette époque. Qu'il convient de constater la violation du principe général de droit de la continuité de l'Etat et la violation du principe général de droit

de respect des légitimes attentes des usagers en matière de droit administratif, et du principe général de droit *Patere Legem Quam Ipse Fecisti*, par la partie adverse dans les décisions attaquées. (...). Qu'il suffit de ne plus évoquer la circulaire mais de reprendre les critères précis et délimités par le Ministre en vertu de son pouvoir discrétionnaire. (...). Que la partie adverse commet une grave erreur d'appréciation, elle viole les engagements du ministre et donc ses propres engagements, et tous les principes et les règles indiqués au moyen. Que votre haute juridiction se doit de sanctionner l'attitude de la partie adverse, hautement préjudiciable pour [lui], mais également pour tous les demandeurs de régularisation, Que le moyen est sérieux ; Que l'acte attaqué mérite d'être annulé ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant fait valoir qu' « Attendu que la partie adverse prétend ne pas faire application des critères de l'Instruction ni les critères auxquels (sic) le Secrétaire d'État Melchior Wathelet s'était engagé à respecter ; Que pourtant l'administration de l'Office des Etrangers a toujours déclaré continuer à appliquer ces critères au cas par cas dans le traitement des dossiers introduits dans le cadre de l'Instruction ; Qu'actuellement les candidats à la régularisation qui ont introduit leur demande dans les délais fixé (sic) par l'Instruction et ayant invoqué les critères de celle-ci sont traité (sic) différemment selon que leur dossier a été traité par le précédant (sic) secrétaire d'état en charge ou par l'actuel ; Qu'il y a manifestement un traitement différencié pour l'unique raison que [son] dossier est traité sous une nouvelle législature ; Que ce traitement discriminatoire est inacceptable ; [Qu'il] a introduit son dossier en même temps que des milliers d'autres ; Que la toute grande majorité des demandes ont (sic) été traitée en respectant les engagements et les promesses faites aux candidats à la régularisation de voir leurs demandes traitées selon les critères de l'Instruction. Que cependant, les derniers dossiers traités par la partie adverse, dont le retard de traitement n'est pas imputable aux demandeurs de régularisation mais uniquement à la partie adverse elle-même, ces derniers dossiers sont systématiquement traités sans application des critères tels qu'ils avaient été soumis par la partie adverse en 2009 et auxquels les candidats à la régularisation pouvaient légitimement se fier. Que par le seul écoulement du temps des dossiers sont traités différemment et beaucoup moins favorablement que d'autres ayant fait l'objet d'une décision sous une précédente législature. (...). Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris en sa *première branche*, le Conseil rappelle que, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n°198.769. Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoute à celle-ci. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in speciem* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique.

Les argument selon lesquels « [le Secrétaire d'Etat] s'est engagé à (...) respecter l'objectif de la régularisation dite de l'Instruction, répétant à plusieurs occasions que les critères établis dans la circulaire pouvaient être interprétés largement et qu'il ferait en sorte de régulariser un maximum de candidats », la partie défenderesse « prétend ignorer tous les arguments du requérant sans faire aucune référence aux critères invoqués » et qu'il lui suffisait de « ne plus évoquer la circulaire mais de reprendre les critères précis et délimités par le Ministre en vertu de son pouvoir discrétionnaire » ne peuvent, dès lors, être suivis eu égard à ce qui vient d'être exposé.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir porté atteinte au principe même de la sécurité juridique, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ou des engagements pris par la partie défenderesse. En outre, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait porté atteinte au principe général de droit de la continuité de l'Etat, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la non-application de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat a empêché un quelconque service public de fonctionner normalement.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur le moyen unique pris en sa *seconde branche*, s'agissant des allégations selon lesquelles « il y a manifestement un traitement différencié pour l'unique raison que le dossier du requérant est traité sous une nouvelle législation. Que ce traitement est manifestement discriminatoire », force est de relever que le requérant ne démontre nullement d'une part que la partie défenderesse a usé de son pouvoir d'appréciation de manière discriminatoire, et d'autre part que d'autres personnes se trouvant dans la même situation se sont vues appliquer un autre régime. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement avec d'autres demandes, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé *supra*, l'instruction invoquée a été annulée par le Conseil d'Etat et par conséquent, elle est censée n'avoir jamais existée dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire à savoir l'arrêt du 18 mars 2008 n°8.886, que : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour ». A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte qu'en tant qu'il est pris du « principe général de droit qui impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai pour ce faire », le moyen pris est manifestement irrecevable, dans la mesure où il est sans intérêt pour le requérant ». Dès lors, les arguments invoqués en termes de requête selon lesquels « les candidats [...] sont traité (sic) différemment selon que leur dossier a été traité par le précédent secrétaire d'état en charge ou par l'actuel », « Qu'il y a manifestement un traitement différencié pour l'unique raison que le dossier du requérant est traité sous une nouvelle législation » et « Que par le seul écoulement du temps des dossiers sont traités différemment et beaucoup moins favorablement que d'autres ayant fait l'objet d'une décision sous une précédente législation » ne peuvent être retenus.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT